

## **CONVENTION DE PARTENARIAT SPORT SANTE SUR ORDONNANCE (SSO)**

**Entre :**

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT et dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 25-xxx du 23 septembre 2025, dénommée ci-après « l'AME » et dont le siège social est situé au 1 rue du Faubourg de La Chaussée, CS 10317 - 45200 Montargis.

D'une part,

**Et :**

L'association « Judo Club Paucourtois », régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au Salle de la Clairière 45200 Paucourt, représentée par Charles TALENS en sa qualité de Président.

D'autre part.

**PREAMBULE :**

L'Agglomération Montargoise dispose d'une Maison Sport Santé (MSS), à laquelle est associé le dispositif Sport Santé sur Ordonnance (SSO). Ce dernier permet à ses patients de reprendre, de manière régulière une Activité Physique Adaptée (APA).

En effet, l'activité physique est considérée aujourd'hui comme une thérapeutique non médicamenteuse. Elle peut donc être prescrite par tout médecin à titre curatif.

Cependant, aucune prise en charge des coûts liés à la pratique d'activités physiques n'existe, y compris pour des personnes souffrantes d'Affection Longue Durée (ALD). L'Agglomération Montargoise, dans le cadre de sa politique sportive communautaire, a décidé de mettre en place le dispositif SSO. Ce dispositif est entièrement pris en charge par l'Agglomération.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet :**

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise en œuvre de l'activité « taïso », dispensée par l'association Judo Club Paucourtois, dans le cadre du dispositif SSO.

### **ARTICLE 2 – Rappel sur le fonctionnement du dispositif :**

Le dispositif SSO constitue un programme dont la prise en charge du coût et la mise en œuvre est réalisée de façon intégrale par l'AME.

Ainsi, tout patient le nécessitant, et disposant d'une prescription médicale d'APA peut intégrer le programme. Les étapes de réalisation du programme sont définies comme suit :

- Prise de rendez-vous auprès de l'AME par téléphone ;
- Réalisation d'un bilan initial au sein de la MSS de l'AME ;  
Il s'agit d'un bilan conduit par un Enseignant en Activités Physiques Adaptées (EAPA) visant à évaluer les capacités physiques et d'identifier les limitations fonctionnelles du patient, à la suite duquel il pourra choisir une discipline d'APA à réaliser dans le cadre de sa prescription médicale.
- Réalisation de l'APA choisie au sein de l'association partenaire ;
- Réalisation d'un bilan final au sein de la MSS de l'AME. Il s'agit d'un bilan visant à évaluer l'évolution des capacités physiques du patient au cours de sa pratique.

L'objectif étant qu'au terme des séances d'APA, le patient constate les bienfaits de sa pratique sur sa santé et qu'il la poursuive (en autonomie ou par le biais d'une inscription en association).

### **ARTICLE 3 – Engagements :**

L'association Judo Club Paucourtois s'engage à :

- Garantir le degré de formation des encadrants participants intervenant dans le dispositif SSO, dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière ;
- Accueillir et encadrer les patients du SSO pour la pratique du taïso ;
- Respecter les contraintes fixées par la prescription médicale et les orientations données par les Enseignants en APA ;
- Orienter les patients en faveur de la poursuite de leur activité :
  - o Sensibiliser les patients aux bienfaits de la pratique d'une activité physique sur leur santé ;
  - o Sensibiliser les patients aux risques liés à la sédentarité et à la pratique d'une activité physique non encadrée et/ou non sécurisée ;

- Proposer aux patients d'adhérer à l'association afin de poursuivre son activité ;
- Rendre compte de l'assiduité des patients aux séances d'APA ;
- Garder un contact régulier avec le référent en charge de la MSS de l'AME et compléter le suivi des patients reçus selon les exigences de l'AME (plateforme dématérialisée).

L'AME s'engage à :

- Garantir à l'association le financement de l'accueil des bénéficiaires ;
- Coordonner les acteurs du dispositif entre eux et fluidifier la transmission de l'information ;
- Coordonner l'accueil et l'orientation des patients bénéficiaires ;
- Assurer la promotion du dispositif à destination des médecins prescripteurs et autres acteurs de santé, des clubs sportifs et du grand public ;
- Mettre en œuvre des outils de suivi et d'évaluation du dispositif.

**ARTICLE 4 – Durée du cycle de séances d'APA :**

Chaque patient intégrant le dispositif SSO a l'opportunité de réaliser un cycle de 12 séances sur une durée maximale de 3 mois. Les séances doivent être proposées à un rythme régulier à raison d'au moins une séance par semaine.

Le cycle de séances est reconductible une fois, sous réserve de l'accord de l'enseignant en activités physiques adaptées référent du patient, après réalisation d'un deuxième bilan sportif et validation par l'AME.

En aucun cas l'association ne peut ordonner le renouvellement du dispositif pour le patient.

**ARTICLE 5 – Durée d'effet de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse.

**ARTICLE 6 – Financement des séances d'APA :**

Une harmonisation des tarifs pratiqués par les différentes structures impliquées dans le dispositif SSO a été souhaitée. Un tarif unique de 10€ par patient et par séance a été décidé, soit un total de 120€ par patient.

L'AME prend à sa charge l'intégralité du coût des 12 séances, sur la base du tarif indiqué.

En aucun cas l'AME ne prendra en charge le coût d'une ou de plusieurs séances réalisées par un patient qui aurait déjà réalisé ses 12 séances, sauf en cas de reconduction du dispositif pour le patient (selon les modalités définies par l'article 4).

